

VILLE DE LOUDUN

Nomenclature n° 1.7

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Convention de prestation de services avec la société OUESTINFOSERVICES pour effectuer la gestion du parc informatique de la Ville

VU :

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 23.05.2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal de certaines attributions,

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Il convient de passer une convention de prestations service avec l'entreprise OUESTINFOSERVICES pour la gestion du parc informatique de la Ville de Loudun à compter du 1^{er} février jusqu'au 31 mars 2024.

ARTICLE 2 :

Pour ces prestations, l'entreprise OUESTINFOSERVICES percevra une rémunération de 3072.00€ net par mois.

ARTICLE 3 :

Il convient d'accepter la convention ci-annexée.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services de la Ville de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, le 29 FEV. 2024

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : 29 FEV. 2024

Publié le : 29 FEV. 2024

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture 086-218601375-20240229-DEC2024-011-AI Date de télétransmission : 29/02/2024 Date de réception préfecture : 29/02/2024
--